

1985, chapitre 22
**LOI FAVORISANT LA RÉFORME
DU CADASTRE QUÉBÉCOIS**

Projet de loi 40

présenté par M. Jean-Guy Rodrigue, ministre de l'Énergie et des Ressources

Présenté le 14 mai 1985

Principe adopté le 10 juin 1985

Adopté le 20 juin 1985

Sanctionné le 20 juin 1985

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1985, sauf les articles 9 à 36, 38 à 51 et 53 à 60 qui entreront
en vigueur le 1^{er} octobre 1985**

Lois modifiées:

Code civil du Bas-Canada

Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9)

Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)

Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10)

Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11)

Loi modifiant diverses dispositions législatives (1980, chapitre 11)



CHAPITRE 22

Loi favorisant la réforme du cadastre québécois

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

OBJETS DE LA RÉFORME

1. Le ministre de l'Énergie et des Ressources est chargé d'effectuer la réforme du cadastre québécois et notamment:

Ministre
responsable

1° de procéder à la rénovation cadastrale du territoire;

2° d'assurer la mise à jour régulière des plans cadastraux.

SECTION II

FINANCEMENT

2. Un fonds spécial désigné sous l'appellation de « fonds de la réforme du cadastre québécois » est institué.

Fonds spé-
cial

Administra-
tion

Le fonds de la réforme du cadastre québécois est administré par le ministre des Finances mais la comptabilité en est tenue au ministère de l'Énergie et des Ressources.

Sommes
requises

3. Les sommes nécessaires au paiement du coût des travaux exécutés pour la réforme du cadastre sont prises sur le fonds de la réforme du cadastre québécois; il en est de même pour les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des fonctionnaires désignés par le ministre de l'Énergie et des Ressources et affectés à l'exécution des travaux pour la réforme du cadastre.

Provenance
des sommes

4. Le fonds de la réforme du cadastre québécois est alimenté par:

1° les sommes que le ministre de l'Énergie et des Ressources doit percevoir pour le dépôt des plans cadastraux, pour l'examen des plans non déposés ainsi que pour la fourniture de biens et de services résultant des travaux, opérations et développements technologiques réalisés pour la réforme du cadastre;

2° les sommes correspondant au pourcentage, établi par le gouvernement, des droits et honoraires que les registrateurs doivent percevoir.

Avance de
sommes

5. Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au fonds de la réforme du cadastre québécois des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars.

Rembourse-
ment

Le remboursement des avances est effectué sur le fonds de la réforme du cadastre québécois.

Transfert
de crédits

6. Le ministre de l'Énergie et des Ressources est autorisé à transférer au fonds de la réforme du cadastre québécois les crédits votés pour la réforme du cadastre.

Entente

7. Le ministre de l'Énergie et des Ressources peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement, un organisme ou toute personne pour faciliter la réalisation de la réforme du cadastre.

Versement
au fonds

Les sommes qui peuvent être payables en vertu d'une entente sont versées dans le fonds de la réforme du cadastre québécois.

Droits et
honoraires

8. Sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement peut, par décret, établir le pourcentage des droits et honoraires qui sont perçus par les registrateurs en vertu de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9) ou de la Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10) et qui doivent être versés dans le fonds de la réforme du cadastre québécois.

CHAPITRE II

RÉNOVATION CADASTRALE

- Moyens** **9.** La rénovation cadastrale d'un territoire se fait par l'identification sur un plan du morcellement de ce territoire et, s'il y a lieu, par le changement des dénominations cadastrales y compris les numérotations.
- Plan** **10.** Le ministre de l'Énergie et des Ressources prépare un plan de rénovation cadastrale d'un territoire lorsqu'il est d'avis que le morcellement de ce territoire ou que les modifications faites à ce morcellement l'exigent.
- Consulta-
tion** Il peut à cette fin se référer à tout plan ou livre de renvoi qu'il juge utile ou nécessaire même s'il a été préparé irrégulièrement ou n'a pas été mis en vigueur.
- Change-
ment d'une
dénomina-
tion** **11.** Lors de la préparation d'un plan de rénovation le ministre doit changer une dénomination cadastrale erronée ou qui à son avis est source d'erreur ou de confusion.
- Change-
ment d'une
dénomina-
tion** Il peut également changer une dénomination cadastrale lorsqu'il le juge utile ou nécessaire.
- Identifica-
tion de lots** **12.** Le ministre peut identifier ou non sur le plan de rénovation les lots indiqués sur un plan de cadastre vertical ou de subdivision en copropriété divise.
- Présomp-
tion** Ces lots sont réputés faire partie du plan de rénovation même si le ministre ne les identifie pas sur le plan.
- Consulta-
tion
publique** **13.** Un projet de plan de rénovation est soumis à une consultation publique au cours de laquelle les personnes qui désirent s'exprimer sont entendues.
- Avis** Avis en est donné par le ministre ou, à la demande de celui-ci, par la municipalité concernée.
- Publication** **14.** L'avis est publié dans un journal circulant dans le territoire faisant l'objet du plan au moins sept jours avant la date de la consultation; cet avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de la tenue de la consultation.
- Affichage** À défaut de journal circulant dans le territoire, l'avis est affiché dans un endroit public que détermine le ministre.

- 15.** Afin de compléter le plan de rénovation, le ministre fixe par la suite, par arrêté, une période ne devant pas excéder 15 jours pendant laquelle toute aliénation entre vifs d'un lot visé par l'arrêté est interdite.
- Interdiction** L'interdiction est levée, même avant l'expiration de cette période, dès que le plan de rénovation est déposé au bureau de la division d'enregistrement.
- Transmission au registra-
teur** **16.** Avant le début de cette période, le ministre transmet une copie de l'arrêté au registra-
teur de la division d'enregistrement visée.
- Affichage** Le registra-
teur doit afficher l'arrêté à son bureau pendant la période d'interdiction.
- Publication** **17.** Le ministre doit au moins 15 jours avant le début de la période d'interdiction publier l'arrêté dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un journal circulant dans le territoire faisant l'objet du plan de rénovation.
- Affichage** À défaut de journal circulant dans le territoire, l'arrêté doit alors être affiché dans un endroit public que détermine le ministre.
- Enregistre-
ment** **18.** Le registra-
teur ne peut, pendant la période d'interdiction, accepter pour enregistrement un acte comportant l'aliénation entre vifs d'un lot visé par l'arrêté.
- Dépôt d'un
plan** De même, le ministre ne peut, pendant cette période, accepter le dépôt d'un plan modifiant un lot visé par l'arrêté.
- Dépôt d'une
copie certi-
fiée** **19.** Dès qu'il a complété le plan de rénovation, le ministre en dépose une copie certifiée par lui au bureau de la division d'enregistrement et en transmet une au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité.
- Validité de
l'enregistre-
ment** **20.** L'enregistre-
ment, avant le dépôt du plan de rénovation au bureau de la division d'enregistrement, d'un document affectant un lot visé par ce plan ne peut être invalidé du seul fait que ce document contient une dénomination cadastrale erronée ou qu'il affecte un lot pour lequel un plan ou un livre de renvoi a été préparé irrégulièrement ou n'a pas été mis en vigueur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

CODE CIVIL

C.c., a.
2166, mod.

21. L'article 2166 du Code civil du Bas-Canada, modifié par l'article 12 du chapitre 71 des lois de 1947, l'article 5 du chapitre 76 des lois de 1969 et l'article 20 du chapitre 81 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition à la fin de l'article de l'alinéa suivant:

« À compter du 1^{er} octobre 1985, un plan est fait conformément à l'article 1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1). ».

C.c., a.
2167, mod.

22. L'article 2167 de ce code, modifié par l'article 6 du chapitre 76 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement dans la première ligne du premier alinéa des mots « Ce plan doit être » par les mots « Le plan déposé au bureau de la division d'enregistrement avant le 1^{er} octobre 1985 est ».

C.c., a.
2168, mod.

23. L'article 2168 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 77 des lois de 1915, l'article 1 du chapitre 35 des lois de 1916, l'article 2 du chapitre 109 des lois de 1933, l'article 37 du chapitre 72 des lois de 1947 et l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion dans le premier alinéa et après les mots « après que copie des plans et » de ce qui suit: « , le cas échéant, des »;

2° par l'insertion dans le premier alinéa et après les mots « donné à un lot sur le plan et » de ce qui suit: « , le cas échéant, »;

3° par le remplacement dans le troisième alinéa des mots « de tel plan et » par ce qui suit: « du plan et, le cas échéant, du »;

4° par l'insertion dans le troisième alinéa et après les mots « donné sur le plan et » de ce qui suit: « , le cas échéant, »;

5° par l'insertion dans le troisième alinéa et après les mots « le numéro sur le plan et » de ce qui suit: « , le cas échéant, dans le ».

C.c., a.
2169, mod.

24. L'article 2169 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 71 des lois de 1947 et par l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « et livres de renvoi primitifs » par le mot « originaires ».

C.c., a.
2169.1, aj.

25. Ce code est modifié par l'insertion après l'article 2169 de l'article suivant:

« **2169.1** À l'exception de ceux mentionnés aux articles 2169 et 2176a, tout plan ou toute modification à un plan et, le cas échéant, à un livre de renvoi prennent effet, pour les fins de l'enregistrement, à compter de la date de leur dépôt au bureau de la division d'enregistrement. ».

C.c., a.
2171, mod.

26. L'article 2171 de ce code, modifié par l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié par l'insertion après les mots « séparément au plan et » de ce qui suit: « , le cas échéant, ».

C.c., a.
2172, mod.

27. L'article 2172 de ce code, modifié par l'article 5844 des lois refondues de 1888, l'article 10 du chapitre 46 des lois de 1943, l'article 38 du chapitre 72 des lois de 1947 et l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié par la suppression dans le premier alinéa des mots « de terre ».

C.c., a.
2173.1 à
2173.7, aj.

28. Ce code est modifié par l'insertion après l'article 2173 des articles suivants:

« **2173.1** Dès le dépôt d'un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (1985, chapitre 22), le registrateur inscrit à l'index des immeubles les concordances établies au plan entre les anciens et les nouveaux numéros de lots.

« **2173.2** Sur réception d'un acte comportant l'aliénation entre vifs d'une partie d'un lot situé dans le territoire ayant fait l'objet du plan de rénovation, le registrateur enregistre l'acte mais, sauf si l'aliénation sert à garantir une obligation, ne l'inscrit pas à l'index des immeubles sous le numéro de ce lot.

Après avoir apposé le certificat d'enregistrement, le registrateur atteste sur l'acte le fait que celui-ci ne peut être inscrit à l'index des immeubles sous le numéro du lot dont une partie seulement est aliénée.

L'enregistrement de cet acte est sans effet à l'égard de la partie de lot jusqu'à ce qu'une modification attribuant à celle-ci un numéro distinct sur un plan soit déposée au bureau de la division d'enregistrement et qu'un avis indiquant que le numéro attribué par la modification est celui donné à la partie de lot affectée par cet acte soit enregistré par dépôt.

Dès le dépôt de la modification et l'enregistrement de l'avis le registrateur inscrit à l'index des immeubles l'acte visé par l'avis; il en fait mention sur l'acte.

« **2173.3** Toutefois sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources le gouvernement peut, par décret, permettre aux

conditions qu'il détermine l'inscription à l'index des immeubles d'actes comportant l'aliénation de parties de lots qui sont situés dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Le décret est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à toute date ultérieure à sa publication qui est indiquée dans le décret.

Le registrateur transmet au ministre de l'Énergie et des Ressources une copie de tout acte qu'il inscrit à l'index des immeubles en vertu du décret.

Après réception de l'acte le ministre prépare la modification attribuant à chacune des parties de lot qui résulte de l'aliénation un numéro distinct sur un plan.

«**2173.4** L'article 2173.3 s'applique également à un acte comportant l'aliénation d'une partie d'un lot qui est situé à plus de 345 kilomètres du bureau de la division d'enregistrement auquel il appartient.

«**2173.5** L'enregistrement avant le dépôt d'un plan de rénovation d'un droit qui affecte un lot visé par ce plan n'a pas à être renouvelé.

«**2173.6** Lorsqu'une partie d'un lot situé dans un territoire ayant fait l'objet d'un plan de rénovation est requise pour cause d'utilité publique, celui qui est autorisé à l'exproprier doit déposer au bureau du ministre de l'Énergie et des Ressources un plan attribuant un numéro distinct à la partie requise et à la partie résiduelle.

Le plan n'a pas à être certifié par le propriétaire du lot mais doit l'être par celui qui est autorisé à exproprier.

S'il trouve le plan correct, le ministre en dépose une copie certifiée par lui au bureau de la division d'enregistrement. L'enregistrement de l'acte de transfert visé par la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) ou de l'acte de cession de la partie de lot requise ne peut être fait avant ce dépôt.

«**2173.7** L'enregistrement d'un procès-verbal de bornage relatif à des lots situés dans un territoire ayant fait l'objet d'un plan de rénovation a plein effet si le procès-verbal mentionne expressément que la limite entre les propriétés bornées concorde avec la limite cadastrale des lots qui y sont visés.

L'enregistrement d'un procès-verbal qui ne contient pas cette mention est sans effet jusqu'à ce qu'une modification au plan soit déposée au bureau de la division d'enregistrement. ».

C.c., a.
2174, mod. **29.** L'article 2174 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 1886, l'Appendice A-p. XII des lois refondues de 1888, l'article 14 du chapitre 71 des lois de 1947 et l'article 20 du chapitre 81 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion dans le premier alinéa et après les mots « changement sur les plans et » de ce qui suit: « , le cas échéant, dans les »;

2° par l'insertion dans le troisième alinéa et après les mots « se rencontrent dans le plan et » de ce qui suit: « , le cas échéant, dans ».

C.c., a.
2174a, mod. **30.** L'article 2174a de ce code, édicté par l'article 1 du chapitre 21 des lois de 1881 et modifié par l'article 5846 des lois refondues de 1888, l'article 1 du chapitre 104 des lois de 1930-31, l'article 15 du chapitre 71 des lois de 1947 et l'article 20 du chapitre 81 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement dans le premier et dans le deuxième alinéas des mots « les plan et » par ce qui suit: « le plan et, le cas échéant, le »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

C.c., a.
2174b, mod. **31.** L'article 2174b de ce code, édicté par l'article 27 du chapitre 11 des lois de 1980 et modifié par l'article 8 du chapitre 14 des lois de 1981, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement dans la première phrase du premier alinéa des mots « des plan et livre de renvoi » par les mots « un plan »;

2° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la phrase suivante:

« Ce plan doit établir la concordance entre les anciens et les nouveaux numéros. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« S'il trouve le plan correct, le ministre annote l'ancien plan et, le cas échéant, le livre de renvoi afin d'établir la concordance entre les anciens et les nouveaux numéros. Il dépose une copie certifiée par lui du nouveau plan au bureau de la division d'enregistrement. »;

4° par la suppression au cinquième alinéa de ce qui suit: « désignée avec ses tenants et aboutissants ou désignée conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) »;

5° par le remplacement dans le cinquième alinéa des mots « plan et livre de renvoi remplacé » et des mots « plan et dans le livre de renvoi remplacé » par les mots « nouveau plan ».

C.c., a.
2175, mod.

32. L'article 2175 de ce code, modifié par l'article 5847 des lois refondues de 1888, l'article 2 du chapitre 77 des lois de 1915, l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1916, l'article 1 du chapitre 74 des lois de 1923-24, l'article 2 du chapitre 104 des lois de 1930-31, l'article 16 du chapitre 71 des lois de 1947, l'article 7 du chapitre 76 des lois de 1969, les articles 1 et 2 du chapitre 83 des lois de 1971 et l'article 20 du chapitre 81 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par la suppression dans le premier alinéa des mots « de ville ou de village »;

2° par le remplacement partout où il se trouve dans le premier alinéa du mot « terrain » par le mot « lot »;

3° par le remplacement dans le premier alinéa des mots « aux plan et » par ce qui suit: « au plan et, le cas échéant, au »;

4° par le remplacement dans le premier alinéa de ce qui suit: « et livre de renvoi, par lui certifiés » par ce qui suit: « , par lui certifié »;

5° par le remplacement dans le premier alinéa des mots « si ces plan et livre de renvoi particuliers sont trouvés corrects » par les mots « si ce plan est trouvé correct »;

6° par le remplacement dans le deuxième alinéa du mot « terrain » par le mot « lot »;

7° par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots « les plan et livre de renvoi » par les mots « un plan »;

8° par la suppression du troisième alinéa;

9° par l'insertion dans le quatrième alinéa et après les mots « l'objet d'un plan et » de ce qui suit: « , le cas échéant, ».

C.c., a.
2176, ab.

33. L'article 2176 de ce code est abrogé.

C.c., 2176a,
mod.

34. L'article 2176a de ce code, édicté par l'article 5 du chapitre 25 des lois de 1869 et modifié par l'article 5848 des lois refondues de 1888, l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1980 et l'article 9 du chapitre 14 des lois de 1981, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement dans le premier alinéa de ce qui suit: « de ce plan, ainsi qu' » par ce qui suit: « du plan et, le cas échéant, d' »;

2° par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots « Le dépôt de ces plan et » par ce qui suit: « Le dépôt de ce plan et, le cas échéant, de ce »;

3° par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots « s'appliquent à ces plan et » par ce qui suit: « s'appliquent à ce plan et, le cas échéant, à ce ».

C.c., a.
2176b, ab.

35. L'article 2176b de ce code est abrogé.

C.c., a.
2176c, mod.

36. L'article 2176c de ce code, édicté par l'article 5848 des lois refondues de 1888 et modifié par l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des mots « les plan et » par ce qui suit: « le plan et, le cas échéant, le »;

2° par le remplacement des mots « ces plan et » par ce qui suit: « ce plan et, le cas échéant, ce ».

LOI SUR LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

c. B-9, a.
37, mod.

37. L'article 37 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9) est modifié par l'insertion après le premier alinéa de l'alinéa suivant:

Fixation des
tarifs

« Il doit tenir compte en outre dans la fixation des tarifs du pourcentage établi par le décret pris en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (1985, chapitre 22). ».

LOI SUR LE CADASTRE

c. C-1, intitulé,
remp.

38. L'intitulé de la section I de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) est remplacé par le suivant:

« DE LA PRÉPARATION DU PLAN CADASTRAL ».

c. C-1, a. 1,
mod.

39. L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par la suppression dans la troisième ligne du paragraphe 1 des mots « comté ou »;

2° par la suppression dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1 de ce qui suit: « , avec un livre de renvoi relatif à ce plan et énonçant ce qui suit: »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 par les alinéas suivants:

Mention au
plan

« Ce plan indique:

a) les limites des lots qui en font l'objet et le numéro attribué à chacun d'eux;

b) la contenance et les mesures de chacun des lots;

c) les noms du cadastre, de la division d'enregistrement et de la municipalité où sont situés les lots.

Numéros de lots Les numéros attribués aux lots indiqués sur un plan doivent être consécutifs et faire partie d'une même série.»;

4° par la suppression du premier alinéa du paragraphe 2.

c. C-1, a. 2, mod. **40.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement dans la première ligne des mots « et livre de renvoi sont dressés » par les mots « est dressé » et dans la deuxième ligne des mots « ils sont corrigés » par les mots « il est corrigé ».

c. C-1, a. 3, mod. **41.** L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression dans la troisième ligne des mots « et livres de renvoi ».

c. C-1, a. 4, remp. **42.** L'article 4 de cette loi est remplacé par les suivants:

Plan relatif à un canton « **4.** Pour la préparation d'un plan relatif à un canton, le ministre se réfère aux cartes et arpentages déjà faits ou fait faire de nouveaux arpentages, selon ce qui lui paraît le plus propre à assurer l'exactitude du plan.

Correction « **4.1** Le ministre peut corriger un plan ou un livre de renvoi lorsqu'il est d'avis que la dénomination cadastrale y compris la numérotation inscrite au plan, au livre de renvoi ou à l'index des immeubles est erronée ou est source d'erreur ou de confusion.

Certification Il certifie cette correction sur le plan ou le livre de renvoi qui en fait l'objet.

Régularisation « **4.2** Le ministre peut régulariser un plan ou un livre de renvoi déposé avant le 14 mai 1985 qui, selon lui, aurait été préparé irrégulièrement.

Certificat Il régularise ce plan ou ce livre de renvoi au moyen d'un certificat qu'il y appose.

Mise en vigueur « **4.3** Le ministre peut déclarer en vigueur un plan ou un livre de renvoi déposé avant le 14 mai 1985 qui, selon lui, n'aurait pas été mis en vigueur.

Déclaration Il fait cette déclaration au moyen d'un certificat qu'il appose sur le plan ou le livre de renvoi qui en fait l'objet.

- Dépôt d'une copie certifiée** « **4.4** Le ministre dépose au bureau de la division d'enregistrement où est situé le territoire visé par le plan ou le livre de renvoi portant certificat de correction, de régularisation ou de mise en vigueur une copie certifiée par lui de ce plan ou de ce livre de renvoi accompagnée d'un avis indiquant soit la nature de la correction et, le cas échéant, la concordance entre l'ancienne dénomination cadastrale et la nouvelle, soit la régularisation effectuée ou soit le fait de leur mise en vigueur.
- Inscription à l'index des immeubles** Le registrateur inscrit l'avis à l'index des immeubles et y indique, le cas échéant, la nature de la correction ou la régularisation effectuée.
- Concordance** Lorsque la correction a pour effet de changer le numéro d'un lot, le registrateur ouvre un nouveau feuillet de l'index des immeubles et y inscrit la concordance entre l'ancien numéro et le nouveau.
- Publication** « **4.5** Le ministre publie l'avis, qui accompagne le plan ou le livre de renvoi portant certificat de correction, de régularisation ou de mise en vigueur, dans un journal circulant dans le territoire visé par ce plan ou ce livre de renvoi au plus tard le quinzième jour après la date du dépôt au bureau de la division d'enregistrement.
- Affichage** À défaut de journal circulant dans le territoire, l'avis est affiché dans un endroit public que détermine le ministre.
- Transmission au propriétaire** Lorsque l'avis a trait à une correction ayant pour effet de changer le numéro d'un lot, le ministre le transmet à la dernière adresse connue du propriétaire ainsi qu'à chaque titulaire d'un droit qui a fait enregistrer un avis d'adresse contre le lot.
- Validité de l'enregistrement** « **4.6** L'enregistrement, avant le dépôt au bureau de la division d'enregistrement du plan ou du livre de renvoi portant certificat de correction, de régularisation ou de mise en vigueur, d'un document affectant un lot visé par ce plan ou ce livre de renvoi ne peut être invalidé du seul fait que ce document pourrait, selon le cas:
- 1° contenir la dénomination cadastrale qui a fait l'objet de la correction;
 - 2° affecter un lot indiqué sur le plan ou le livre de renvoi qui a fait l'objet de la régularisation;
 - 3° affecter un lot indiqué sur le plan ou le livre de renvoi qui a fait l'objet de la déclaration de mise en vigueur.
- Validité d'un plan ou livre de renvoi** « **4.7** Tout plan ou livre de renvoi préparé en vertu d'un plan ou d'un livre de renvoi corrigé, régularisé ou mis en vigueur en vertu des articles 4.1, 4.2 ou 4.3 ne peut être invalidé du seul fait que ce dernier plan ou livre de renvoi pourrait, selon le cas, contenir une dénomination

cadastrale erronée, être préparé irrégulièrement ou ne pas être en vigueur.

Disposition applicable

L'article 4.6 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires à l'enregistrement d'un document affectant un lot visé par un plan ou un livre de renvoi qui ne peut être ainsi invalidé. ».

c. C-1, a. 5, mod.

43. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne des mots « des plans et livres de renvoi officiels » par les mots « et à la conservation des plans et, le cas échéant, des livres de renvoi ».

c. C-1, a. 14, mod.

44. L'article 14 de cette loi est modifié:

1° par la suppression dans les première et deuxième lignes de ce qui suit: « , accompagné d'un livre de renvoi »;

2° par l'addition à la fin de l'article de l'alinéa suivant:

Application

« Le premier alinéa s'applique compte tenu des adaptations nécessaires à toute modification d'un plan. ».

c. C-1, a. 15, mod.

45. L'article 15 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « sur le plan et » de ce qui suit: « , le cas échéant, »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-1, a. 16, ab.

46. L'article 16 de cette loi est abrogé.

c. C-1, a. 17, mod.

47. L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement dans la première ligne du premier alinéa des mots « plan et livre de renvoi » par le mot « plans »;

2° par le remplacement dans la neuvième ligne du premier alinéa des mots « plan et livre » par ce qui suit: « plans et, le cas échéant, les livres »;

3° par la suppression dans les dixième et onzième lignes du premier alinéa des mots « et livre de renvoi »;

4° par le remplacement dans la douzième ligne du premier alinéa des mots « plan et livre » par les mots « plans et, le cas échéant, les livres ».

c. C-1, a. 18, mod.

48. L'article 18 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement dans la quatrième ligne du premier alinéa des mots « plan et livre » par ce qui suit: « plans et, le cas échéant, les livres »;

2° par le remplacement dans la sixième ligne du premier alinéa des mots « plan et livre de renvoi » par le mot « plans »;

3° par le remplacement dans la huitième ligne du premier alinéa des mots « plan et livre » par ce qui suit: « plans et, le cas échéant, les livres »;

4° par le remplacement dans la onzième ligne du premier alinéa des mots « plan et livre de renvoi » par le mot « plans ».

c. C-1, a.
19, remp.,
aa. 19.1 et
19.2, aj.

Méthode de
morcelle-
ment

49. L'article 19 de cette loi est remplacé par les articles suivants:

« **19.** Lorsqu'une personne morcelle un lot originaire dont elle est propriétaire et qui est situé dans un territoire qui a fait l'objet d'un plan de rénovation en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (1985, chapitre 22) ou d'un plan dressé après le 30 septembre 1985 en vertu de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11), le morcellement s'effectue par l'attribution, par subdivision ou par remplacement, d'un numéro distinct à chacune des parties qui en résulte.

Méthode de
morcelle-
ment

« **19.1** Lorsqu'une personne morcelle un lot de subdivision dont elle est propriétaire et qui est situé dans un territoire qui a fait l'objet d'un plan visé à l'article 19, le morcellement s'effectue par l'attribution, par remplacement, d'un numéro distinct à chacune des parties qui en résulte.

Identifica-
tion d'un
terrain

« **19.2** Préalablement au dépôt au bureau du ministre d'un plan de cadastre vertical ou de subdivision en copropriété divise, le terrain visé doit être identifié au moyen d'un seul numéro de lot originaire.

Morcelle-
ment

Le morcellement de ce lot s'effectue par l'attribution par subdivision d'un numéro distinct à chacune des parties qui en résulte.

Morcelle-
ment

Après le dépôt au bureau de la division d'enregistrement du plan de cadastre vertical ou de subdivision en copropriété divise, le morcellement d'un lot de subdivision qui y est indiqué s'effectue conformément aux directives du ministre. ».

c. C-1, inti-
tulé, remp.

50. L'intitulé de la section V de cette loi est remplacé par le suivant:

« DISPOSITIONS DIVERSES ».

- c. C-1, aa.
21.1 à 21.7.
aj.
- 51.** Cette loi est modifiée par l'insertion après l'intitulé de la section V des articles suivants:
- Transmis-
sion au
bureau
d'enregis-
trément
- «**21.1** Le ministre peut à l'occasion d'une modification apportée au plan ou au livre de renvoi ou d'une mise à jour d'un plan transmettre au bureau de la division d'enregistrement une copie certifiée par lui du plan ou du livre de renvoi modifié ou du plan mis à jour pour substitution à l'ancienne copie.
- Substitution
- Dès réception de la nouvelle copie le registrateur la substitue à l'ancienne et retourne celle-ci au ministre.
- Contenu du
plan
- «**21.2** Un plan déposé au bureau du ministre doit pour chaque numéro de lot:
- 1° mentionner le nom du propriétaire pour autant qu'il est possible pour la personne chargée de la présentation du plan de s'en assurer;
- 2° indiquer s'il y a lieu la concordance entre l'ancien et le nouveau numéro;
- 3° contenir toute autre donnée que le ministre juge utile.
- Document
joint au
plan
- Toutefois, dans les cas déterminés par arrêté du ministre, les données peuvent être contenues dans un document joint au plan.
- Exemplaire
- «**21.3** Tout plan de rénovation ou tout plan révisé doit être fait en double exemplaire; l'un est écrit, l'autre est la version informatique de l'exemplaire écrit.
- Mise à jour
- L'exemplaire informatique peut être mis à jour au moyen de la compilation de toutes les données relatives à un plan et à ses modifications; il est réputé être un double de l'ensemble des exemplaires écrits relatifs à ce plan et à ses modifications.
- Divergence
- S'il y a divergence entre les deux exemplaires, l'écrit prévaut.
- Détériora-
tion
- En cas de détérioration ou de perte de l'un des deux exemplaires, l'autre peut servir à le reconstituer.
- Reproduc-
tion sur
microfilm
- «**21.4** Le ministre peut, par arrêté, décider de conserver en double les plans ou les livres de renvoi faisant partie de ses archives en les reproduisant sur microfilm ou en en faisant une version informatique. Il détermine dans l'arrêté le moyen à utiliser et la manière de procéder à la reproduction microfilmée ou à la confection de la version informatique.
- Certification
- Après avoir reproduit sur microfilm un plan ou un livre de renvoi ou après en avoir fait la version informatique, le ministre collationne

l'original avec la reproduction ou la version et certifiée par écrit que celle-ci est conforme à l'original.

Authenticité Toute reproduction microfilmée ou toute version informatique ainsi certifiée a la même authenticité, la même validité et le même effet que le plan ou livre de renvoi original.

Inscription au microfilm « **21.5** Lorsqu'un plan ou un livre de renvoi a été reproduit sur microfilm, le ministre détermine, par arrêté, le moyen et la manière d'inscrire toute mention relative à une inscription apparaissant sur le microfilm.

Dépôt « **21.6** Lorsqu'il est d'avis que les modifications faites aux lots situés dans un territoire ayant fait l'objet d'un plan visé à l'article 19 justifient le dépôt au bureau de la division d'enregistrement d'une copie de ce plan mis à jour, le ministre décide, par arrêté, de procéder à ce dépôt.

Transmission au registraire Le ministre transmet l'arrêté au registraire ainsi qu'une copie certifiée par lui du plan mis à jour.

Publication Il publie l'arrêté dans la *Gazette officielle du Québec*.

Ministre responsable « **21.7** Le ministre de l'Énergie et des Ressources est chargé de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LES TIMBRES

c. T-10, a. 28, mod. **52.** La Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10) est modifiée par l'insertion après le premier alinéa de l'article 28 de l'alinéa suivant:

Fixation d'un tarif « Il doit tenir compte dans la fixation d'un tarif du pourcentage établi par le décret pris en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (1985, chapitre 22). ».

LOI SUR LES TITRES DE PROPRIÉTÉ DANS CERTAINS DISTRICTS ÉLECTORAUX

c. T-11, a. 2, mod. **53.** L'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11) est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « et livres de renvoi ».

c. T-11, a. 2.1, aj. **54.** Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 2 de l'article suivant:

Indication sur un plan révisé « **2.1** Le ministre peut identifier ou non sur un plan révisé les lots indiqués sur un plan de cadastre vertical ou de subdivision en copropriété divisée.

Présomp-
tion

Ces lots sont réputés faire partie du plan révisé même si le ministre ne les identifie pas. ».

c. T-11, a.
3, mod.

55. L'article 3 de cette loi est modifié:

1° par la suppression dans les première et deuxième lignes des mots « et livre de renvoi »;

2° par la suppression dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du mot « locale ».

c. T-11, a.
4, mod.

56. L'article 4 de cette loi est modifié:

1° par la suppression dans la deuxième ligne et dans la troisième ligne du premier alinéa des mots « et livres de renvoi »;

2° par la suppression dans la onzième ligne du premier alinéa des mots « et livre de renvoi »;

3° par l'addition à la fin du premier alinéa de ce qui suit: « , à l'exception d'un droit réel affectant tout lot indiqué sur un plan de cadastre vertical ou de subdivision en copropriété divise qui n'est pas identifié sur le plan révisé ».

c. T-11, a.
4.1, aj.

57. Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 4 du suivant:

Articles du
Code civil
applicables

« **4.1** Les articles 2173.1 à 2173.4, 2173.6 et 2173.7 du Code civil du Bas-Canada s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un lot situé dans un territoire qui a fait l'objet d'un plan visé à l'article 2 et entré en vigueur après le 30 septembre 1985. ».

c. T-11, a.
6, mod.

58. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression dans la deuxième ligne des mots « et livres de renvoi » et dans les sixième et septième lignes des mots « et livre de renvoi ».

c. T-11, a.
7, mod.

59. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression dans la première ligne du deuxième alinéa des mots « et livre de renvoi ».

c. T-11, aa.
8.1 et 8.2,
aj.

60. Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 8 des articles suivants:

Application
de l'art. 4.1

« **8.1** L'article 4.1 s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes.

Ministre
responsable

« **8.2** Le ministre est chargé de l'application de la présente loi. ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1980, c. 11,
a. 31, mod. **61.** L'article 31 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1980, chapitre 11) est modifié par l'insertion dans la première ligne et après le mot « proclamation » de ce qui suit: « , la proclamation du lieutenant-gouverneur ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Effet de a.
61 **62.** L'article 61 modifiant l'article 31 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1980, chapitre 11) a effet à compter du 18 juillet 1980.

Ministre
responsable **63.** Le ministre de l'Énergie et des Ressources est chargé de l'application des chapitres I et II de la présente loi sauf le deuxième alinéa de l'article 16, le premier alinéa de l'article 18 et l'article 20 dont l'application relève du ministre de la Justice.

Effet
d'exception **64.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur **65.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985, sauf les articles 9 à 36, 38 à 51 et 53 à 60 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1985.